



CODE D'ÉTHIQUE ET RÉGLEMENTAIRE POUR LES CAMPEURS DE CAMPINGS AMÉNAGÉS

Les campeurs et leurs invités se doivent de respecter le code d'éthique qui s'adresse à tous les usagers de la ZEC. Les articles suivants s'adressent plus spécifiquement aux campeurs des campings aménagés.

1. Le titulaire d'un droit de camping est responsable du respect des règlements par ses invités.
2. Le campeur doit respecter tous les règlements, fédéraux, provinciaux, régionaux, municipaux en ce qui concerne le camping ainsi que l'ensemble des règlements de la ZEC.
3. Les équipements et accessoires
 - Il faut obtenir l'autorisation de la ZEC avant de commencer l'installation ou la construction de tout équipement ou accessoire sur les campings aménagés et rustique.
 - Il est de la responsabilité du titulaire du droit de camping de voir à ce que ses équipements et accessoires soient installés en conformité avec tous les règlements; fédéraux, provinciaux, régionaux, municipaux et de la ZEC.
 - Avant de construire ou d'installer un accessoire de camping, lorsqu'un permis de construction de la municipalité ou de la MRC est requis, une copie de ce permis doit être fournie à la ZEC.
 - Tous les équipements et accessoires doivent être fonctionnels, en bon état et propres.
 - Les matériaux utilisés pour les équipements et accessoires doivent être conformes aux divers règlements et de couleur sobres et s'harmonisant avec le milieu.
 - Les matériaux de finition extérieure, s'ils sont en bois, devront être teints ou peints de couleur sobre s'harmonisant avec le milieu.
 - Le stockage de matériaux de démolition, de construction ou de déchets est interdit.
4. Le terrain
 - L'emplacement alloué au campeur doit être maintenu dans un état convenable.
 - L'usage d'engrais chimique et de pesticides chimiques est interdit.
 - Il est interdit de couper des arbres, arbustes ou autres végétaux sur son emplacement ou entre les emplacements.
 - Si un campeur juge qu'un arbre ou un arbuste présente un risque ou une nuisance, il doit demander l'autorisation des autorités de la ZEC avant de couper ou tailler l'arbre ou l'arbuste. Si la ZEC est appelée à couper un arbre, elle pourra engager un sous-traitant et les coûts seront assumés par le campeur.
 - Pour les riverains d'un plan d'eau, il est permis de faire un sentier en respectant tous les règlements municipaux, régionaux ou provinciaux en vigueur. Entre autres, le sentier aura une largeur maximale d'un mètre et ne pourra pas être tracé en ligne droite jusqu'au plan d'eau. Aucun véhicule motorisé ne devra emprunter ce sentier.
 - Il est interdit d'aménager en bordure du lac ou ailleurs des quais, radeaux ou autres constructions sans l'autorisation de la ZEC.



CODE D'ÉTHIQUE ET RÉGLEMENTAIRE POUR LES CAMPEURS DE CAMPINGS AMÉNAGÉS

Les campeurs et leurs invités se doivent de respecter le code d'éthique qui s'adresse à tous les usagers de la ZEC. Les articles suivants s'adressent plus spécifiquement aux campeurs des campings aménagés.

5. Le bruit

- Les systèmes de son, radio, télé ou autres appareils semblables doivent être utilisés avec discrétion, surtout à l'extérieur.
- L'usage de génératrice ou de tout outil bruyant est interdit durant le couvre-feu.

6. Le couvre-feu

Il y a un couvre-feu entre 22 heures et 7 heures tous les jours. Durant cette période les campeurs doivent éviter les activités qui pourraient troubler la paix des autres usagers.

7. La circulation

L'usage des motocross est interdit dans les campings.

Pour tous les types de véhicules la vitesse maximale autorisée dans les campings est de 10 km/h

8. L'éclairage

Il est interdit d'installer des systèmes d'éclairage qui nuisent aux autres usagers.

9. Les feux à ciel ouvert

- Les feux à ciel ouvert doivent être faits dans une installation sécuritaire et à une distance minimale de 3 mètres de tout équipement, accessoire ou matière combustible.
- Les campeurs devront obligatoirement respecter tout avis d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert. L'usage de feux d'artifices est interdit sauf pour la Fête nationale du Québec.

10. Les campeurs doivent disposer des déchets, des matières recyclables, des matériaux de démolition de la manière et aux lieux prescrits par la ZEC.

11. Les campeurs doivent disposer des eaux domestiques (grises ou noires) de la manière et aux lieux prescrits par la ZEC.

12. Les animaux domestiques (chats et chiens) sont sous certaines conditions tolérés dans les campings. Ils doivent être tenus en laisse en tout temps ou dans un enclos. Ils ne doivent pas être une cause de nuisance. La présence de l'animal pourra être refusée s'il nuit aux autres usagers ou si des plaintes justifiées sont faites à son sujet.

13. Les campeurs doivent en tout temps faire montre d'un bon comportement. Tout harcèlement, inconduite, propos injurieux, comportement déplacé est passible de sanction. En cas de



CODE D'ÉTHIQUE ET RÉGLEMENTAIRE POUR LES CAMPEURS DE CAMPINGS AMÉNAGÉS

Les campeurs et leurs invités se doivent de respecter le code d'éthique qui s'adresse à tous les usagers de la ZEC. Les articles suivants s'adressent plus spécifiquement aux campeurs des campings aménagés.

litige entre campeurs le directeur général de la ZEC ou un employé désigné par lui est habilité à faire respecter les règlements.

14. L'association de chasse et de pêche Lavigne qui gère la ZEC Lavigne se dégage de toute responsabilité concernant le bris, vol, vandalisme ou de tout autre dommage qui pourrait être causé aux équipements et accessoires des usagers.